

## DÉFINITIONS

- I. Contrat: Ensemble comprenant: des conditions générales, des conditions particulières et un questionnaire dans lequel sont mentionnés les droits et obligations agréés entre l'Assuré et la Compagnie.
- II. Client(s): Une entité commerciale ayant une dette envers l'Assuré résultant de la livraison de biens ou de prestations de services.
- III. Limite(s) de crédit: Limite maximale de crédit octroyée par l'Assuré à son client sur la base de son Credit Management.
- IV. Credit Management: Ensemble de procédures spécifiées par l'Assuré dans le questionnaire et acceptées par la Compagnie relatives à la fixation et au monitoring des limites de crédit et au suivi du processus de recouvrement des créances sur leurs clients.
- V. Questionnaire: Document émanant de la Compagnie, rempli fidèlement, sincèrement, de façon exhaustive et signé par l'Assuré détaillant son activité, son profil de portefeuille, son expérience, ses pertes antérieures et son Credit Management. Ce questionnaire est joint à la police pour en faire partie intégrante (Annexe A).
- VI. Menace de sinistre(s): Tout événement ou information rendant probable la défaillance du débiteur.
- VII. Perte(s): Montant total de la dette qu'un client en défaillance de paiement a envers l'Assuré.
- VIII. Perte couverte: Montant de la perte qui est couverte conformément aux conditions de la police.
- IX. Indemnité(s): Montant payable, en application des conditions de la présente police, par la Compagnie à l'Assuré en compensation des pertes subies.
- X. Livraison de biens ou prestation de services: Biens livrés et facturés ou services prestés et facturés, par l'Assuré au client et décrits à l'article 1 des Conditions Particulières.
- XI. Délai maximum de paiement: Délai de paiement le plus long que l'Assuré peut accorder à un client tel que précisé à l'article 3 des Conditions Particulières.
- XII. Date d'échéance: Date ultime de paiement par le client à l'Assuré telle que spécifiée sur la facture initiale ou dans l'accord écrit équivalent précédant ou concomitant à la livraison de biens ou la prestation de services.
- XIII. Retard de paiement: Non-réception du paiement par l'Assuré à la date d'échéance initiale.
- XIV. Agence de recouvrement: Professionnel du recouvrement de dettes impayées (agence de recouvrement de dettes ou avocat), agréé par la Compagnie et mentionné à l'article 14 des Conditions Particulières.
- XV. Stop livraison: Date à partir de laquelle les livraisons de biens ou prestations de services de l'Assuré à ses clients ne sont plus couvertes dans le cadre de la présente police. Cet arrêt de couverture intervient lorsque le client est en retard de paiement de plus du nombre de jours indiqué à l'article 4 des Conditions Particulières ou si le client est en défaillance de paiement ou encore s'il y a menace de sinistre(s).

## 1. OBJET

En conformité avec les Conditions Générales et Particulières et le questionnaire, l'objet de cette police est de couvrir les pertes subies par l'Assuré suite à la défaillance de paiement de ses clients et résultant des livraisons de biens ou prestations de services, telles que décrites dans le questionnaire et mentionnées à l'article 1 des Conditions Particulières.

## 2. ARBITRAGE DES RISQUES

L'Assuré octroie des limites de crédit à ses clients en application des procédures de Credit Management et en fonction des informations obtenues telles que décrites et mentionnées dans le questionnaire. L'octroi de ces limites doit en tout état de cause être basé sur la solvabilité du client concerné. Si l'Assuré le décide, une nouvelle limite de crédit peut être octroyée à un client qui a été défaillant ou a fait l'objet d'un Stop livraison, à condition qu'il se soit acquitté de toutes ses dettes et qu'il ait obtenu un nouvel arbitrage positif. Les garanties, cautions, et autres sûretés détenues par l'Assuré ne doivent pas avoir d'influence sur la méthode de calcul retenue; en particulier, elles ne doivent pas aboutir à une augmentation de la ligne de crédit.

## 3. RISQUES COUVERTS

Sont couvertes les pertes nettes définitives résultant de créances impayées par les clients défaillants, aux conditions de la police.

- 3.1. Défaillance de paiement (événement assuré)

- 3.1.1. Sont considérés en état de défaillance de paiement les clients dont la cessation des paiements est constatée par une décision judiciaire qui ouvre une procédure collective entraînant la suspension des procédures ou poursuites individuelles et, le cas échéant, l'exigibilité immédiate des créances (déchéance du terme), en droit du pays du client. Il y a également défaillance quand l'ouverture d'une telle procédure a été refusée pour insuffisance d'actifs par une décision judiciaire, ou lorsqu'une convention de liquidation par voie extra judiciaire ou convention d'abandon de créance au prorata de la part des différents créanciers dans la dette globale, après accord préalable de la Compagnie, a été accepté par tous les créanciers. La défaillance de paiement, c'est-à-dire l'événement assuré, est effective: à la date de la décision judiciaire ou à la date à laquelle tous les créanciers ont accepté la convention de liquidation par voie extra judiciaire ou la convention d'abandon de créance au prorata de la part des différents créanciers dans la dette globale.

- 3.1.2. Sont prises en compte pour l'application de la présente police, les défaillances de paiement survenues au maximum un an après la date d'expiration de celui-ci.

- 3.2. Pertes couvertes: Les pertes de l'Assuré sont couvertes si:

- 3.2.1. l'Assuré a octroyé une limite de crédit pour la livraison de biens ou la prestation de services au client conformément à l'article 2 ci-dessus, et

- 3.2.2. les créances résultent de la livraison de biens ou de la prestation de services et ont été effectuées à partir de la date mentionnée à l'article 2 des Conditions Particulières et avant la date d'expiration de la police, et

- 3.2.3. les créances ont été facturées dans les 30 jours de la date de livraison de biens ou de la prestation de services, et

- 3.2.4. les créances sont non contestées et sont admises au passif dans le cadre de la procédure collective mentionnée au point 3.1.1. ci-dessus, et

- 3.2.5. leur remboursement n'est pas officiellement reconnu ou annoncé dans le cadre de la procédure collective ou de l'arrangement prévu à l'article 3.1.1 ci-dessus, et

- 3.2.6. leur délai maximum de paiement n'excède pas celui mentionné à l'article 3 des Conditions Particulières, et

- 3.2.7. l'Assuré a épuisé tous les moyens de recouvrement possibles y compris la mise en jeu de garanties, cautions et autres sûretés et l'exercice de sa clause de réserve de propriété, et

- 3.2.8. ces pertes sur un même débiteur excèdent le montant indiqué à l'article 10a des Conditions Particulières.

- 3.3. Clients couverts: Sont couvertes les pertes nettes définitives résultant de créances impayées par les clients défaillants aux conditions ci-après:

- 3.3.1. inscrits en tant que commerçants au registre du commerce ou autre registre légal en fonction de la législation du pays de leur établissement, et

- 3.3.2. domiciliés dans un des pays précisés à l'article 5 des Conditions Particulières, et

- 3.3.3. indépendants de l'Assuré tant sur le plan juridique que financier et sur lesquels l'Assuré n'exerce aucun contrôle ni ne participe en aucune façon à la direction ou la gestion des affaires, et vice versa.

- 3.3.4. qui n'avaient pas, au moment de la signature de la police, de facture antérieure non contestée dépassant le nombre de jours fixé à l'article 4 des Conditions Particulières à partir de la date d'échéance initiale.

- 3.4. Charge de la preuve: Si un différend entre l'Assuré et la Compagnie survient à propos d'un cas de sinistre, il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions de la police et les procédures de crédit et de recouvrement définies dans le questionnaire ont été respectées. En particulier, la communication, par l'Assuré, du nom d'un client dans le questionnaire ou tout autre document, avant ou après la signature de la police ne présume en aucune manière la couverture dudit client.

## 4. CREDIT MANAGEMENT

L'Assuré exerce la gestion des risques couverts par la présente police comme s'il n'était pas assuré par la Compagnie et en "bon père de famille".

- 4.1. L'Assuré a, en particulier, l'obligation:

- 4.1.1. d'analyser la solvabilité du client sur la base des renseignements disponibles tel que décrit dans le questionnaire et appliquer ses règles de Credit Management avant d'octroyer une limite de crédit, et

- 4.1.2. d'imposer à ses clients les Conditions Générales de Vente prévoyant, au minimum, le délai de paiement, les sanctions pour non paiement à l'échéance et, en fonction du pays des clients, les clauses de réserve de propriété (simple, toutes devises, étendues et/ou élargies) opposables aux tiers en cas de défaillance de paiement, et

- 4.1.3. de contrôler les dates d'échéance, réclamer le paiement et mettre à jour les comptes conformément aux procédures décrites dans le questionnaire; d'une manière générale, il effectue vis-à-vis du débiteur toutes les démarches nécessaires et raisonnables afin d'éviter toutes pertes résultant de créances impayées et, le cas échéant, d'en limiter l'ampleur et,

- 4.1.4. de présenter toute créance impayée au plus tard à la date mentionnée à l'article 15 des Conditions Particulières à l'agence de recouvrement désignée à l'article 14 des Conditions Particulières. L'agence de recouvrement se verra accorder tous pouvoirs de mandataire et l'Assuré sera tenu de suivre les décisions prises par l'agence de recouvrement relatives à l'impayé. La Compagnie sera également liée par ces recommandations. Dans les cas où la Compagnie souhaite prendre en charge le recouvrement de la dette, l'Assuré a l'obligation de lui donner mandat pour exercer, en son lieu et place, tous les droits qu'il détient sur la dette et de coopérer étroitement à son recouvrement. Si cela se justifie, et dans le même but, la Compagnie peut exiger l'attribution de la dette en sa faveur.
- 4.2. Au cas où l'Assuré effectue des livraisons de biens ou des prestations de services à des clients :
- > au-delà du Stop livraison fixé à l'article 4 des Conditions Particulières
  - > qui sont en défaillance de paiement et/ou
  - > lorsque l'Assuré a connaissance de tout événement laissant raisonnablement penser qu'il en résultera une défaillance de paiement.
  - > lorsque l'Assuré a prorogé la date d'exigibilité initiale au-delà de ce qui est déclaré à l'article 4 des Conditions Particulières

Ces livraisons de biens ou prestations de services ne seront pas couvertes.

- 4.3. L'Assuré doit obligatoirement autoriser ses fournisseurs mentionnés aux articles 13 et 14 des Conditions particulières, à s'arranger directement avec la Compagnie pour tout sinistre et à communiquer toute information demandée, si elle est disponible.
- 4.4. Afin de vérifier l'adéquation de l'Assuré avec les obligations mentionnées dans cet article 4, ainsi que l'exactitude et la conformité avec les informations fournies dans le questionnaire, la Compagnie se réserve le droit de procéder, par ses propres employés ou par une société externe, à tout audit qu'elle estimerait nécessaire pour vérifier que l'Assuré satisfait aux obligations fixées par la présente police et en conjonction avec le questionnaire. L'Assuré coopérera pleinement au déroulement de cet audit. La Compagnie peut demander à tout moment des informations complémentaires.

## 5. GESTION DU CONTRAT

L'Assuré s'engage :

- 5.1. À communiquer à la Compagnie, dans le mois qui suit la fin de chaque année d'assurance :
- > le chiffre d'affaires réalisé durant l'année. L'Assuré devra déclarer séparément le chiffre d'affaires de chaque pays et le chiffre d'affaires global. Le chiffre d'affaires prévisionnel de l'année d'assurance à la date d'effet du contrat est indiqué à l'article 6 des Conditions Particulières.
  - > L'évolution du DSO (Days Sales Outstanding) qui est la mesure de la durée moyenne des paiements établie en application de la formule suivante  

$$\frac{\text{Encours moyen de la période de 12 mois TVA comprise}}{\text{Chiffre d'affaires annuel TVA comprise}} \times 360$$
  - > Le DSO existant à la date d'effet du contrat est indiqué à l'article 7 des Conditions Particulières.
  - > La balance âgée des crédits accordés à ses clients distinguant les crédits échus et non-échus et faisant explicitement référence à leur ancienneté.
- 5.2. À remplir le questionnaire avec exactitude et de façon exhaustive avant le début de la police et à informer la Compagnie immédiatement de toute modification aux déclarations faites dans le questionnaire et/ou modifications intervenues dans le Credit Management, en particulier de tout changement dans l'octroi de limites de crédit, la date d'exigibilité et le processus de recouvrement. De même que pour l'information mentionnée à l'article 5.1, ces informations sont fondamentales pour l'analyse des risques, la décision de souscrire la police et le calcul de la prime par la Compagnie.
- 5.3. À informer immédiatement la Compagnie de toute menace de sinistre.
- 5.4. À communiquer à la Compagnie toute information utile à la vérification du respect des conditions de la police et en particulier de celles relatives au calcul de la prime et à l'analyse des sinistres déclarés.
- 5.5. À déclarer les sinistres dans les 30 jours calendrier à partir de la date à laquelle l'Assuré a eu connaissance de la défaillance de paiement au sens de l'article 3.1.1 ci-dessus, en utilisant le formulaire agréé par la Compagnie, dûment complété et signé, dont un exemplaire vierge est joint à la présente police. L'Assuré devra également fournir la preuve qu'il a satisfait aux obligations des articles 2 et 4 ci-dessus. L'Assuré devra par ailleurs communiquer, dès que possible, la preuve de l'admission de la créance au passif du débiteur par l'autorité judiciaire chargée de l'administration de la procédure collective.
- 5.6. La Compagnie n'est pas responsable de l'information communiquée par l'assuré et/ou le courtier concernant le chiffre d'affaire assurable domestique et/ou à l'exportation à l'égard des autorités fiscales et légales. La Compagnie estime que les informations reçues sont exactes et engage la responsabilité unique de l'assuré.

## 6. PRIME

- 6.1. Le montant et/ou le mode de calcul de la prime annuelle est/sont précisé(s) à l'article 8 des Conditions Particulières. La prime est payable dans les 30 jours de la réception de la facture établie par la Compagnie ; elle est exigible à la signature de la police et, en cas de renouvellement, au début de chaque nouvelle année d'assurance.

- 6.2. Si un minimum annuel de prime est prévu aux Conditions Particulières, il n'est pas remboursable par la Compagnie.
- 6.3. La prime est assujettie à la taxe sur les primes d'assurance, quand celle-ci est applicable. Dans ce cas, elle est payable en même temps que la prime.
- 6.4. Il est expressément convenu que, le cas échéant, la Compagnie pourra compenser les primes dues par l'Assuré et les indemnités dues par la Compagnie. Ceci s'applique aussi dans le cas où une indemnité serait la propriété d'un tiers, du fait d'une cession au profit de celui-ci. L'Assuré ne dispose d'un droit de compensation ou de rétention que si sa créance envers la Compagnie n'est pas contestée ou si elle est devenue définitive et absolue par décision juridictionnelle. L'Assuré n'a la possibilité de céder le droit à indemnité qu'il détient sur la Compagnie qu'avec l'accord écrit préalable de celle-ci; en cas d'accord de la Compagnie, toute correspondance relative aux sinistres et à leur calcul continuera d'être échangée entre la Compagnie et l'Assuré.
- 6.5. La prime, y compris quand elle est payable par acompte, doit être intégralement payée pour que l'Assuré puisse prétendre à recevoir une indemnité.

## 7. INDEMNITÉS

Un sinistre est rattaché à l'année d'assurance dans laquelle a été émise (date de facturation faisant foi) la première facture impayée couverte et ce aux conditions contractuelles en vigueur durant cette année d'assurance.

- 7.1. Franchise Annuelle Globale (FAG) : Montant cumulé des pertes couvertes supportées par l'Assuré par année d'assurance, à concurrence du montant indiqué à l'article 9 des Conditions Particulières, avant que celui-ci puisse bénéficier de toute indemnité.
- 7.2. Pourcentage de couverture: le pourcentage de couverture des créances couvertes en excédent de la franchise annuelle globale est celui précisé à l'article 11 des Conditions Particulières. Le pourcentage non couvert reste à la charge exclusive de l'Assuré.
- 7.3. Somme globale assurée: montant maximum d'indemnité payable par la Compagnie par année d'assurance. Ce montant est précisé à l'article 12 des Conditions Particulières. Elle est réduite des indemnités payées et/ou dues par la Compagnie et reconstituée par les récupérations obtenues par la Compagnie.
- 7.4. Franchise par sinistre: montant déduit de chaque indemnité précisé à l'article 10.b des Conditions Particulières.
- 7.5. Calcul de l'indemnité:
- > montant de la perte relative aux livraisons de biens ou prestations de services couvertes en application de l'article 3 ci-dessus et limité:
    - à la limite de crédit fixée par l'Assuré
    - à la somme globale assurée
  - > moins les recouvrements à déduire et les créances compensables au sens de l'article 8.2 ci-dessus
  - > moins la partie de la franchise annuelle globale non encore absorbée
  - > le résultat étant multiplié par le pourcentage de couverture applicable
  - > moins la franchise par sinistre
- 7.6. Date de paiement de l'indemnité : La Compagnie s'acquittera du montant de cette indemnité dans les 30 jours calendrier à compter de la réception de l'ensemble des documents nécessaires et informations requises qui prouvent la légitimité de l'indemnité réclamée et attestant de la réalité du sinistre permettant sa prise en charge.
- 7.7. Subrogation: par le paiement de l'indemnité, la Compagnie est subrogée, à hauteur de l'indemnité versée, dans tous les droits et actions dont l'Assuré dispose envers le client, tous tiers ou qui concernent la récupération des sommes versées.

## 8. PAIEMENTS, RÉCUPÉRATIONS

- 8.1. Affectation des paiements: pour les besoins de la police, toutes sommes reçues d'un client sont affectées à toutes les créances sur ce même client par ordre chronologique d'exigibilité en commençant par les plus anciennes. Toutes sommes reçues ultérieurement à un Stop livraison seront affectées à la créance la plus ancienne à due proportion du pourcentage de créances assurées dans le total des créances. Si la somme assurée par client a été dépassée, les créances ne peuvent être couvertes que si elles deviennent éligibles suite au paiement de créances plus anciennes. Après un Stop livraison, cette substitution n'est plus possible.
- 8.2. Tous paiements, récupérations ou créances compensables sont déduits de l'indemnisation due à l'Assuré par la Compagnie à due proportion du pourcentage de créances assurées dans l'événement assuré.
- 8.3. Toutes sommes récupérées au titre de sinistres supportés par l'Assuré seul, conformément à l'article 7.1 ci-dessus, sont dues à l'Assuré et viendront reconstituer la franchise annuelle globale à due proportion.
- 8.4. L'Assuré a l'obligation d'informer la Compagnie et de justifier immédiatement de tous paiements et autres titres de créances qu'il détient. Ceci s'applique en particulier aux sinistres supportés par l'Assuré seul, conformément à l'article 7.1 ci-dessus, ainsi qu'aux sinistres pour lesquels l'Assuré reçoit des paiements et des récupérations après avoir été déjà indemnisé par la Compagnie, auquel cas la Compagnie révisé le montant de l'indemnité et l'Assuré a l'obligation de rembourser à la Compagnie le trop perçu.

## 9. EXCLUSIONS

- 9.1. Sont exclus de la couverture de la présente police les pertes résultant de:
- > guerre, occupation du territoire par une puissance étrangère, révolution, grève générale, émeutes, actes de terrorisme,

- > de confiscation, réquisition ou destruction de biens ordonnée par les pouvoirs publics,
- > directement ou indirectement de tout phénomène d'origine nucléaire ou de dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions ou dégagement de chaleur,
- > des conséquences directes ou indirectes d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou autre cataclysme, d'un tassement, glissement ou affaissement de terrain ou de toute autre catastrophe naturelle,
- > de fluctuation de change et/ou dévaluation monétaire,
- > de l'impossibilité de transférer les fonds,
- > de transactions conclues en infraction aux lois ou règlements du pays de destination, d'expédition ou de l'acheteur,
- > d'introduction de restrictions à l'importation ou à l'exportation ou toute autre mesure d'embargo due au non-respect des lois du pays de l'Assuré et/ou du client.

9.2. Sont exclus de la couverture de la présente police les montants dus:

- 9.2.1. par tout Etat, province, département, ville ou commune et autres organismes publics ne pouvant être déclarés en faillite ou soumis à une autre forme de procédure collective instituée par les juridictions consulaires du pays du client,
- 9.2.2. par des particuliers non commerçants,
- 9.2.3. par des clients dépendants de l'Assuré sur le plan juridique ou financier ou sur lesquels l'Assuré exerce un contrôle ou participe de quelque manière à la direction ou la gestion des affaires,
- 9.2.4. couverts par une autre assurance.

9.3. Sont exclus de la couverture de la présente police les montants relatifs:

- 9.3.1. à la TVA, aux autres taxes et droits de douane liés au commerce transfrontalier, pertes de change, émission de factures excédant la somme assurée par client et la livraison de biens ou prestation de services en infraction avec l'article 4.4,
- 9.3.2. aux intérêts de retard et pénalités contractuelles,
- 9.3.3. aux frais liés à la solution de contestations ou litiges avec les clients,
- 9.3.4. à toutes autres créances nées de la notification de défauts ou autres objections, biens manufacturés ou services inachevés au moment de la survenance de l'événement assuré.

## 10. EFFET, DURÉE, RENOUVELLEMENT

- 10.1. La présente police est souscrite pour la durée indiquée à l'article 16 des Conditions Particulières.
- 10.2. Sauf autre date spécifiée aux Conditions Particulières, la police entre en vigueur dès la signature par l'Assuré et la Compagnie et sous condition suspensive du paiement de la première prime minimum annuelle, conformément à l'article 6 ci-dessus.
- 10.3. Sauf dérogation spécifiée aux Conditions Particulières, la police se renouvelle par tacite reconduction pour une nouvelle période de même durée et aux mêmes conditions que celles indiquées aux Conditions Particulières, sauf si l'une des parties signifie son intention d'y mettre fin par envoi d'une lettre recommandée moyennant un préavis d'au moins deux mois avant l'échéance de la police.

## 11. MODIFICATION, RÉSILIATION OU ANNULATION DE LA POLICE

- 11.1. Aggravation du risque: Au cas où une déclaration faite par l'Assuré au titre des articles 5.1 et 5.2 ci-dessus ou au titre de l'article 7 des Conditions Particulières révèle une aggravation du risque, la Compagnie pourra soit proposer de nouvelles conditions d'assurance à effet de la date de la déclaration faite par l'Assuré, soit résilier la police à cette même date aux conditions de l'article 11.3 ci-dessous. En cas d'absence de réaction de la Compagnie dans les 30 jours calendrier de la réception des déclarations, la police est réputée maintenue aux mêmes conditions. De même, l'Assuré pourra résilier la police dans les 30 jours de la proposition de nouvelles conditions faite par la Compagnie.
- 11.2. Insolvabilité de l'Assuré: En cas d'insolvabilité de l'Assuré judiciairement constatée, le présent contrat sera résilié de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur sa poursuite adressée par la Compagnie à l'administrateur et/ou à l'Assuré et restée plus d'un mois sans réponse.
- 11.3. Conditions de la résiliation pour aggravation du risque ou insolvabilité: Si la police est résiliée en application des articles 11.1 ou 11.2 ci-dessus, et si aucune indemnité d'assurance n'a été payée ou n'est due à l'Assuré pour l'année d'assurance en cours, la Compagnie remboursera la prime payée prorata temporis ainsi que la taxe d'assurance qui s'y rattache. Dans le cas contraire, la totalité de la prime afférente à l'année d'assurance en cours est acquise et, le cas échéant, payable à la Compagnie.
- 11.4. Réticence, fausse déclaration: La constatation de toute réticence, fausse déclaration, omission ou déclaration inexacte de l'Assuré dans le questionnaire, ou toute correspondance avec la Compagnie, entraîne l'annulation immédiate de la police avec effet rétroactif de plein droit et sans mise en demeure. Dans ce cas, la police est réputée n'avoir jamais été souscrite ni avoir existé et l'Assuré remboursera toutes les indemnités payées par la Compagnie tandis que cette dernière conservera la prime payée à titre de dommages et intérêts.

## 12. CONSÉQUENCES DES MANQUEMENTS À LA POLICE

Le défaut de communication d'informations ou d'événements prévue aux articles 5.1 et 5.2 pourra donner lieu à résiliation dans les termes de l'alinéa précédent, à modification ou à annulation de la police dans les conditions des articles 11.1 et 11.4 susvisés.

## 13. PRESCRIPTION

Le délai de prescription pour toute contestation, revendication ou action pouvant résulter de la police est de deux ans à compter de la date d'échéance de l'année d'assurance concernée.

## 14. JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

Cette police est soumise à la loi belge. Les parties conviennent de soumettre tout litige qui n'aura pas été réglé à l'amiable à la compétence du tribunal de commerce de Bruxelles.

Toute information concernant des conflits d'intérêt, inducements et plaintes, sont disponible sur notre site web public.

Documents émis à Bruxelles en 3 exemplaires le:

L'Assuré:

Signataires autorisés:

Signature: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Nom:

Nom:

Titre/fonction:

Titre/fonction:

Lieu:

Lieu:

Date:

Date:

La Compagnie: Credendo – Guarantees & Speciality Risks SA | NV, Avenue Roger Vandendriessche 18, B-1150 Bruxelles, Belgique, agréé par la Banque Nationale de Belgique sous le n° 2364.

Signataires autorisés:

Signature: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Nom:

Nom:

Titre/fonction:

Titre/fonction:

Lieu:

Lieu:

Date:

Date:

**Credendo – Guarantees & Speciality Risks**, avenue Roger Vandendriessche 18, 1150 Brussels, Belgium  
T +32 (0)2 774 42 40 | [www.credendo.com](http://www.credendo.com)